

P. T. T.

Télégrammes familiaux

ARRETE N° 733/CAB. du 21 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général N° 3.551 AP. du 23 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 45-2306 du 9 octobre 1945 portant création d'un service de télégrammes familiaux à prix réduit dans les relations entre la France et l'Afrique du Nord d'une part, les territoires français d'outre-mer de l'autre dans les relations intercoloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances, du ministre des colonies et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, modifié par la loi du 29 juillet 1913 relative à la taxe télégraphique;

Vu l'article 71 de la loi de finances du 29 avril 1926 relative à la fixation par décret des taxes radiotélégraphiques;

Vu le décret du 6 janvier 1928 modifié par les décrets du 1^{er} août 1930 et du 30 décembre 1937 portant fixation de la taxe afférente au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits :

Décret du 23 juin 1941 portant création d'un service de télégrammes familiaux à prix réduit en faveur des militaires et marins des forces françaises d'outre-mer;

Décret du 27 janvier 1942 portant extension aux relations entre possessions françaises du service des télégrammes familiaux à prix réduit;

Décret du 23 juillet 1942 portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre la France non occupée et les territoires français d'outre-mer;

Décret du 31 décembre 1943 portant promulgation de la convention internationale des télécommunications signée à Madrid le 9 décembre 1932 et des règlements y annexés révisés au Caire le 4 avril 1938;

Vu les décisions prises à Alger par le commissaire à la marine marchande et aux communications (service des P.T.T.) autorisant l'échange de télégrammes E.F.M. et E.F.M. code dans les relations avec les formations mobilisées,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé entre la France (y compris l'Algérie), les protectorats de la Tunisie et du Maroc, d'une part, et les territoires français d'outre-mer ressortissant au département des colonies, d'autre part, ainsi qu'entre ces territoires, un service de télégrammes familiaux à prix réduit acheminés exclusivement par la voie radiotélégraphique.

Ces télégrammes sont désignés par les abréviations = T F C = s'ils intéressent des relations civiles et = T F M = s'ils sont envoyés par ou adressés à des militaires.

ART. 2. — Les télégrammes « T F C » et « T F M » permettent l'échange de la correspondance à caractère familial exclusivement.

Ils sont rédigés en langage clair français et comportent seize mots au maximum, indications de service, adresse, texte et signature.

Ils sont remis aux destinataires comme les lettres-télégrammes = D L T = ou = N L T =.

ART. 3. — Il est perçu :

100 F par télégramme T F C;

60 F par télégramme T F M.

Ces taxes seront modifiées éventuellement dans la même proportion que celles des télégrammes du régime intérieur français avec arrondissement aux cinq francs ou à la dizaine de francs supérieurs.

ART. 4. — La taxe est répartie comme suit :

DESIGNATION	TÉLÉGRAMMES TFC OU TFM échangés avec		
	La France.	L'Algérie et la Tunisie.	Le Maroc.
Taxe terminale coloniale .	1/10	1/10	1/10
Taxe radioélectrique	8/10	7/10	7/10
Taxe terminale française.	1/10	1/10	»
Taxe des câbles méditerranéens	»	1/10	1/10
Taxe terminale marocaine.	»	»	1/10

DESIGNATION	TÉLÉGRAMMES TFC et TFM échangés entre Territoires d'outre-mer.
	Taxe terminale coloniale (origine) .
Taxe radioélectrique	8/10
Taxe terminale coloniale (destination):	1/10

Il n'est attribué ni taxe de transit à l'administration métropolitaine et aux services coloniaux intermédiaires, ni taxe additionnelle pour un parcours à l'intérieur ou au delà de la colonie recevant une part terminale.

ART. 5. — Le service des télégrammes T F C et T F M prendra fin au plus tard trois mois après la date légale de cessation des hostilités.

ART. 6. — Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones fixera la date d'application du présent décret.

ART. 7. — Les actes dits décrets du 23 juin 1941, du 27 janvier 1942 et du 23 juillet 1942, ainsi que les décisions d'initiative algérienne concernant les télégrammes E F M et E F M code sont abrogés.

ART. 8. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances, le ministre des colonies et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones,*
Eugène THOMAS.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Timbres-poste

ARRETE N° 735/CAB. du 21 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 3547 AP. du 23 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance N° 45-2458 du 19 octobre 1945 relative à l'interdiction de surcharger des timbres-poste français et de vendre, colporter, offrir, distribuer ou exporter les timbres-poste surchargés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion de la libération du territoire, il a été procédé dans diverses localités ou régions, à la surcharge de certains timbres-poste en service.

Cette opération a été réalisée le plus souvent sur la seule initiative de sociétés philatéliques ou de particuliers à des fins intéressées.

Il est nécessaire de prévenir le retour de ces abus qui favorisent la spéculation, troublent l'activité normale du commerce de la philatélie et jettent à l'étranger un discrédit sur le timbre-poste français.

La présente ordonnance a pour objet d'interdire à l'avenir la surcharge des timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales et de réprimer la vente, l'exportation, le colportage, l'offre de la distribution des figurines qui seraient surchargées malgré cette interdiction.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 11 juillet 1885 portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — A l'exception des opérations prescrites par le ministère des postes, télégraphes et téléphones ou le ministre des colonies, pour leur propre compte, ou pour le compte des offices postaux des colonies ou des pays de protectorat et territoires sous mandat, sont interdites sous les peines édictées par la loi du 11 juillet 1885 :

1° — La surcharge, par impression, perforation, ou par tout autre moyen, des timbres-poste de la métropole, des colonies, des pays de protectorat et territoires sous mandat, ou autres valeurs fiduciaires postales périmés ou non.

2° — La vente, le colportage, l'offre et la distribution, l'exportation des timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales surchargés en contravention aux dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux timbres-poste et valeurs fiduciaires postales qui ont été surchargés antérieurement à la date de publication de la présente ordonnance.